



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 20180247 du 08 JUIN 2018
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 5°,
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,
Vu la demande de Monsieur Christophe SCHMIDT, en date du 20/03/2018 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,
Vu l'avis réservé du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 23/04/2018,

Considérant l'axe *Favoriser l'agriculture* de la charte du Parc national des Cévennes,
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, Monsieur Christophe SCHMIDT, est autorisé à réaliser les travaux suivants qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

Nature des travaux : création de pistes, enfouissement de citerne

Localisation des travaux : commune de BARRE DES CEVENNES, lieu-dit Teissonière, parcelles localisation en cœur du Parc national

Article 2 :

- Parcelles : création d'une piste de desserte forestière (renouvellement de l'autorisation du 27/06/2014)
Les travaux sont autorisés sous réserve :
 - de préserver les arbres remarquables situés à proximité de la piste ; ceux-ci seront marqués par l'agent du secteur avant le début des travaux ;
 - de limiter la largeur de la piste à 3 mètres après travaux ;
 - de créer la piste par déblai/remblai, sans apport de matériaux exogènes ;
 - de soigner le passage de cours d'eau temporaire, en suivant au maximum les courbes du terrain et en réalisant si besoin un radier en enrochement ou en béton teinté.
- Parcelles : création d'une piste de desserte forestière
Les travaux sont autorisés sous réserve :
 - de limiter la largeur de la piste à 3 mètres après travaux ;
 - de créer la piste par déblai/remblai, sans apport de matériaux exogènes ;
 - d'écourter la piste par rapport à la demande originelle : celle-ci ne devra pas empiéter sur la parcelle afin de préserver le cours d'eau et le boisement mature de feuillus.



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tel. +33 (0)4 66 49 33 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 33 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- Parcelle : enfouissement d'une réserve d'eau
Afin de mettre la réserve hors-gel, la réserve sera isolée en l'enfouissant, à l'aide de souches issues des défrichements en cours sur l'exploitation et de terre issue de la crête du talus amont de la piste adjacente (sans réaliser d'élargissement de cette piste).
- Parcelle : modification du tracé de piste autorisé par l'arrêté 2017011 du 20/04/2017
Les travaux sont autorisés sous réserve :
 - de changer le tracé conformément à l'annexe cartographique ;
 - de respecter les prescriptions édictées par l'arrêté du 20/04/2017.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Siméon Lefebvre, tél : 06.79.95.33.19)

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Signature: Anne LEGHÉ
Stamp: PARC NATIONAL DES CÉVENNES

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Mairie de Barre des Cévennes
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-147)